

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« FEDERATION DIEGO DEVELOPPEMENT »

La Fédération est la clé de voûte d'une construction édiflée par l'association Nantes à Brest Diego développement, créée en 2001.

Toutes les actions indiquées dans l'objet sous le terme « notamment » ont déjà été mises en place et ont déjà produit des résultats concrets dûment répertoriés depuis 9 ans. Cette activité antérieure a générée une solide expérience acquise par les membres fondateurs.

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Les soussignés ont décidé de créer une association sans but lucratif dénommée "Fédération Diégo Développement", ci-après dénommée "La Fédération".

ARTICLE 2 - OBJET

La Fédération a pour objet l'aide au développement et la lutte contre l'exclusion sociale à Madagascar.

La Fédération sert de lien, de soutien actif et de coordination entre les associations DIEGO DEVELOPPEMENT

Celles-ci adhèrent à cet ensemble par le fait qu'elles ont la même éthique, le même esprit, les mêmes lieux d'action. Chacune est intégrée par décision de la Fédération.

Les actions retenues par la Fédération et ses associations sont celles qui concourent au développement des pays pauvres

- par la stimulation de l'économie de proximité
- par l'élargissement de l'accès à la scolarisation
- par une contribution à la lutte contre la faim au profit des enfants scolarisés.

Parmi ces actions figurent notamment :

- La création, le soutien financier et organisationnel d'activités artisanales et commerciales de proximité. En particulier avec l'outil micro-crédit qui permet de générer des revenus pour les bénéficiaires. Dans ce cadre, la formation et l'accompagnement de chaque candidat à la micro-entreprise sont toujours assurés.
- Le financement de la scolarisation d'un certain nombre d'enfants des quartiers les plus pauvres de la ville qui n'auraient aucune chance d'être scolarisés sans notre action. Cette action scolaire sera prolongée jusqu'à la formation professionnelle.
- Le financement et l'organisation de repas dans certaines écoles pour compenser la dénutrition avérée des enfants présents. Ceci dans le cadre de la lutte contre la faim de ces enfants.

Les associations regroupées au sein de la Fédération agissent dans une démarche strictement humanitaire au profit de personnes se trouvant en situation de grande pauvreté ou de détresse, ne pouvant assurer les besoins élémentaires (nourriture, abris, vêtements, éducation et bien être psychologique) en leur permettant notamment de générer des revenus par l'intermédiaire de micro-crédits

La Fédération participe à la promotion du micro-crédit, utilisé en tant qu'outil de lutte de la pauvreté ;

Les dons adressés pour nos actions de micro crédit par les associations et la Fédération sont versés sans retour. Ces dons servent à faire des micro-crédits de façon permettant à une succession de personnes d'emprunter tour à tour successivement jusqu'à épuisement du fonds cde crédit.

L'activité de recherche de la Fédération se matérialise par l'organisation de réunions ou conférences, la publication d'informations et l'échange avec toutes les personnes impliquées par les questions de développement

La Fédération utilise en particulier « Internet » et ses développements pour promouvoir ses actions

La Fédération peut s'associer à d'autres groupements, fondations, sociétés ou personnes physiques qui poursuivent le même but.

La Fédération s'interdit toute propagande commerciale, politique ou religieuse.

ARTICLE 3 - DUREE

La durée de la Fédération est indéterminée.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la Fédération est fixé au 5 bis rue André Chénier à Brest (29200)

Il peut être transféré ailleurs sur simple décision du Conseil.

ARTICLE 5 - MEMBRES

La Fédération se compose des Associations DIEGO DEVELOPPEMENT régulièrement constituées dans le cadre :

- De la Loi du 1^{er} juillet 1901 pour la France à l'exception des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,
- Des articles 21 à 79-III du Code civil local maintenu en vigueur par la loi d'introduction de la législation civile française du 1er juin 1924 pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,
- Des textes nationaux en vigueur pour les Associations créées dans les autres pays

La Fédération «Diego Développement », représente les Associations DIEGO DEVELOPPEMENT sur le plan national,

La Fédération concède gracieusement aux Associations DIEGO DEVELOPPEMENT le droit non exclusif d'utiliser le nom « DIEGO DEVELOPPEMENT » à titre de dénomination sociale. Les Associations n'acquièrent aucun droit du fait de cet usage qui leur est concédé aussi longtemps qu'elles sont membres de la Fédération.

Ne peuvent devenir membres de la Fédération que les personnes physiques ou morales qui s'engagent à mettre en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leurs activités dans le but décrit à l'article 2 ou participent financièrement à la vie de la Fédération.

ARTICLE 6 - ADHESION

Toute demande d'adhésion à la présente Fédération, formulée par écrit, est soumise au Conseil qui statue sur cette admission sans avoir à justifier sa décision, quelle qu'elle soit.

Chaque Association adhérente s'engage à respecter :

Les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans la Fédération

Les décisions régulièrement prises par les instances de la Fédération

ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée au Président de la Fédération ;
- pour une personne physique, par décès ou pour déchéance de ses droits civiques ;
- pour une personne morale, par mise en redressement judiciaire ou dissolution, pour quelque cause que ce soit ;
- pour non-paiement de la cotisation, s'il en est demandé une, deux mois après sa date d'exigibilité ;
- par exclusion prononcée par tout motif grave, laissé à l'appréciation du Conseil, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de la Fédération sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

S'il est décidé de percevoir une cotisation, son montant est fixé dans le Règlement Intérieur de la Fédération et approuvé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.1 Composition

La Fédération est dirigée par un Conseil d'Administration composé des représentants des trois collèges visés ci-dessous et remplissant les conditions suivantes :

- s'il s'agit d'une personne physique, être majeure, ne pas être privée de ses droits civiques, ne pas être placée sous sauvegarde de justice ou mise en tutelle ou en curatelle ;
- s'il s'agit d'une personne morale, ne pas être mise en redressement judiciaire ou dissoute, pour quelque cause que ce soit ;
- ne pas déjà exercer des fonctions de dirigeant dans plus de trois associations.

Ces trois collèges de membres présents au Conseil sont les suivants:

- Les fondateurs et membres de droit dont le nombre est limité à quatre représentants;
- Les présidents d'associations Diégo Développement
- Les membres bienfaiteurs et les membres adhérents dont le nombre est limité à cinq représentants ;

Tout membre du Conseil ne remplissant plus l'une de ces conditions est démissionnaire d'office.

9.2 Nominations

9.2.1 Collèges des membres fondateurs et membres de droit

Le collège est constitué des membres fondateurs de l'Association Nantes à Brest Diégo Développement.

9.2.2 Collège des présidents d'Association Diégo Développement

Tous les présidents des Associations Diégo Développement sont membres du Conseil d'Administration de la Fédération. En cas d'absence ils peuvent être remplacés par une personne désignée par le Conseil d'Administration de l'Association Diégo-Développement concernée.

9.2.3 Collège des membres bienfaiteurs et des membres adhérents

Les représentants de ce collège, choisis parmi les membres de la Fédération, sont élus à la majorité simple par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10 - RENOUELEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du Conseil d'Administration sont renouvelables par tiers tous les trois ans, par cooptation des autres membres de leur collège, à la majorité simple.

En cas de vacance au sein du collège des membres fondateurs et membres de droit, et en l'absence de membres fondateurs, le poste est attribué au candidat dont l'adhésion à l'une des associations Diégo-Développement est la plus ancienne.

Pour le collège des membres bienfaiteurs et des membres adhérents, les candidats au Conseil d'Administration sont élus pour un mandat de 2 ans renouvelable par l'Assemblée Générale.

Pour ce collège, en cas de vacance à la suite d'un décès, d'une démission ou de la perte des qualités requises par l'article 9, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale, pour une durée égale à la durée restante à courir du mandat concerné.

En cas de vacance de la totalité des postes du Conseil, une Assemblée Générale est convoquée par un membre de la Fédération avec pour seul ordre du jour, soit l'élection de nouveaux membres du Conseil, soit la dissolution de la Fédération.

ARTICLE 11 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale des membres.

ARTICLE 12 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que les affaires courantes l'exige et au moins une fois tous les six mois sur convocation du Président ou sur demande écrite du tiers des autres membres du Conseil d'Administration. Les réunions peuvent se faire par visioconférence par Internet ou encore par conférence téléphonique.

Il est tenu un procès-verbal des séances du Conseil.

ARTICLE 13 - PRESIDENT

Le Conseil élit en son sein un Président.

Le Président est élu pour trois ans, à la majorité simple, sans que la durée de ses fonctions puisse excéder son mandat au Conseil.

Le Président est rééligible.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président est doté du pouvoir de représenter la Fédération dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de la Fédération.

Il peut, pour un acte précis, déléguer ce pouvoir à un autre membre du Conseil. En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEE GENERALE - COMPOSITION ET POUVOIRS

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de la Fédération à jour de leur cotisation, s'il en est demandé une, à la date de convocation de ladite assemblée.

Elle est seule compétente pour :

- nommer, renouveler et révoquer les membres du Conseil ;
- modifier les statuts, réserve faite du transfert de siège social, et prononcer la dissolution de la Fédération ;
- contrôler la gestion du Président.

ARTICLE 16 - FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée Générale se réunit au minimum une fois par an et chaque fois qu'il en est besoin, sur convocation soit du Président de la Fédération, soit du tiers des membres de la Fédération.

Elle délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Elle ne peut délibérer que lorsque :

- le quart des membres fondateurs est présent ou représenté ;
- au moins deux des membres présidents d'associations Diégo Développement sont présents ou représentés.

En envoyant un pouvoir en blanc, ou en s'abstenant de renvoyer son pouvoir après une relance par courrier, courriel, ou télécopie, tout membre de la Fédération émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions mis à l'ordre du jour par l'auteur de la convocation de l'Assemblée et un vote défavorable à l'adoption de tout autre projet.

Sont jointes à la convocation ou mises à disposition toutes les résolutions proposées à l'Assemblée.

ARTICLE 17. – COMPTABILITE, EMPLOI DES FONDS, BUDGET

L'utilisation des ressources est décidée par le Conseil d'Administration, conformément aux buts poursuivis par la Fédération et en conformité avec la législation en vigueur.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations.

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le compte d'exploitation, le compte de résultats et le bilan sont obligatoirement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale, spécialement réunie à cet effet, dans le courant du semestre suivant la clôture de l'exercice.

La Fédération présente annuellement des documents comptables consolidés regroupant sa propre comptabilité et les comptabilités des Associations DIEGO DEVELOPPEMENT.

La fédération présente également, à l'aide des budgets individuels préparés par chaque Association DIEGO DEVELOPPEMENT, un budget consolidé sur les 3 exercices à venir.

Il est justifié chaque année de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions reçues au cours de l'exercice écoulé auprès du préfet du département, du ministre de l'intérieur et, le cas échéant, du ministre chargé de la coopération.

La Fédération Diégo développement a également mission d'effectuer, à tous instant, tous les contrôles qu'elle jugera utiles y compris des contrôles sur place, pour veiller à la bonne utilisation des subventions versées aux organisations malgaches bénéficiaires. Ces dernières doivent par convention fournir toutes les pièces et tous les renseignements comptables nécessaires pour justifier de l'utilisation finale des sommes.

L'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs membres n'appartenant pas au Conseil d'Administration pour exercer une mission de contrôle comptable. Un rapport général de contrôle des comptes sur les opérations de l'exercice doit être établi pour une présentation obligatoire à l'Assemblée Générale. En cas de franchissement des seuils légaux, l'Assemblée Générale peut nommer un Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 18 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi et librement modifié par le Conseil d'Administration pour fixer les modalités d'exécution des présents statuts, sans avoir à être approuvé par l'Assemblée Générale des membres de la Fédération.

Ce règlement intérieur s'impose à tous les membres de la Fédération.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION DE LA FÉDÉRATION

En cas de dissolution de la Fédération, l'Assemblée Générale des membres :

- nomme un ou plusieurs liquidateurs ;
- prend toute décision relative à la dévolution de l'actif net subsistant sans pouvoir attribuer aux membres de la Fédération autre chose que leurs apports.